

TERRITOIRE
DU
RUANDA-URUNDI

SERVICE DES TERRES

N° 2062 T.F.B. 1603

(Rappeler dans la réponse la date et le numéro)

Réponse au n°

du

Annexe

OBJET

Terrains à Kawangiri.

Usumbura le 12 avril 1948.-

Copie à Monsieur l'Administrateur Territorial à KIBUNGU
pour exécution, suite à son transmis n° 214 T. F. du 6/3/48

L'enquête de vacance me sera transmise par l'intermédiaire de Monsieur le Résident à VIGALI en un seul exemplaire.

Le croquis à y annexer situera exactement le terrain par rapport aux concessions environnantes, tant demandées qu'accordées, aux rivières, postes du Gouvernement, centres commerciaux, au kilométrage de la route, etc.... Il indiquera la distance du point le plus rapproché du terrain à la route carrossable. Il portera les mêmes signatures et empreintes que l'enquête.

Prière de me donner copie de l'autorisation éventuelle d'occuper le terrain que vous délivreriez.

Copie pour information à Monsieur le Résident à KIGALI.-

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK.-

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 18 janvier 1948
sollicitant la location d'une parcelle de terre d'une superficie de 4 ha. 54 a.
à usage résidentiel (1 ha) et boisement (3 ha. 54 a.) située à Kawangiri.-

L'Administrateur Territorial à KIBUNGU procédera à l'enquête de vacance du sol, dès que vous lui aurez fait savoir que le terrain est délimité au moyen de poteaux ou de bornes parfaitement apparentes (art. 7 ord. du 8 septembre 1926).

Si, de cette enquête, il résulte que le bloc est entièrement libre de tout droit au profit des natifs, ou s'il est uniquement grevé d'un droit de pacage, que les autochtones s'engagent à céder, l'Administrateur Territorial pourra vous autoriser à occuper provisoirement le terrain à vos risques et périls après que vous aurez versé, entre ses mains, un cautionnement égal à l'indemnité que réclameraient les natifs.

Eventuellement, l'acte de cession des droits serait passé ultérieurement.

Il est bien entendu que si, pour une cause quelconque, que le Gouvernement n'aurait pas à justifier, le terrain ne pouvait être donné en location, vous vous engagez à l'évacuer dans les quinze jours de la réception de la lettre vous y invitant et reconnaissez ne pouvoir prétendre à aucune indemnité ou dommage-intérêt, pour préjudice subi à quelque titre que ce soit, l'occupation précaire étant une faveur du Gouvernement ne pouvant l'engager d'une manière quelconque.

Le bail à intervenir, éventuellement, serait conclu pour une période de 2 et 5 ans, et le loyer annuel serait de ultérieurement.-

J'attire votre attention sur la situation au point de vue de la main-d'œuvre indigène dans la région et vous avise de ce que vous ne pourrez compter sur l'intervention de l'administration pour obtenir les travailleurs qui vous seraient éventuellement nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, M. SIMON,
Le Commissaire Provincial,
M. DE RYCK.-

Monsieur PIERLOT, André,
KIBUNGU.-

KIBUNGO



4435

222 / F.F. Mohani
23/4/48.